

Décision n°2026-92

Vanves, le 2 juin 2026

DÉCISION

Modifiant la décision du 23 mars 2022 relative à la création des commissions paritaires compétentes à l'égard des personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu la décision du 3 avril 2023 fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires, notamment son article 31 ;

Vu l'avis du comité social d'administration commun du 2 juin 2026,

DECIDE

Article 1 :

Le tableau relatif à la composition des commissions paritaires régionales est établi comme suit

CROUS		Représentants des personnels ouvriers	Représentants de l'administration
Aix-Marseille Avignon	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Amiens Picardie	Titulaires	4	4
	Suppléants	4	4
Antilles Guyane	Titulaires	3	3
	Suppléants	3	3
Bordeaux Aquitaine	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Bourgogne Franche Comté	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Clermont Auvergne	Titulaires	4	4
	Suppléants	4	4
Corse	Titulaires	2	2
	Suppléants	2	2
Créteil	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5

CROUS		Représentants des personnels ouvriers	Représentants de l'administration
Grenoble Alpes	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
La Réunion Mayotte	Titulaires	2	2
	Suppléants	2	2
Lille Nord Pas-de-Calais	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Limoges	Titulaires	3	3
	Suppléants	3	3
Lorraine	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Lyon	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Montpellier Occitanie	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Nantes Pays de la Loire	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Nice Toulon	Titulaires	4	4
	Suppléants	4	4
Normandie	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Orléans Tours	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Paris	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Poitiers	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Reims	Titulaires	4	4
	Suppléants	4	4
Rennes Bretagne	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Strasbourg	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Toulouse Occitanie	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5
Versailles	Titulaires	5	5
	Suppléants	5	5

Article 2 :

Les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions paritaires régionales sont définies comme suit :

CROUS	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes	
		En nombre	En pourcentage	En nombre	En pourcentage
Aix-Marseille Avignon	139	62	44,60%	77	55,40%
Amiens Picardie	78	46	58,97%	32	41,03%
Antilles Guyane	51	29	56,86%	22	43,14%
Bordeaux Aquitaine	181	93	51,38%	88	48,62%
Bourgogne Franche Comté	168	99	58,93%	69	41,07%
Clermont Auvergne	79	48	60,76%	31	39,24%

CROUS	Nombre d'agents représentés	Part de femmes		Part d'hommes	
		En nombre	En pourcentage	En nombre	En pourcentage
Corse	15	4	26,67%	11	73,33%
Créteil	108	63	58,33%	45	41,67%
Grenoble Alpes	162	96	59,26%	66	40,74%
La Réunion Mayotte	15	8	53,33%	7	46,67%
Lille Nord Pas-de-Calais	234	103	55,98%	131	44,02%
Limoges	47	25	53,19%	22	46,81%
Lorraine	177	88	49,72%	89	50,28%
Lyon	205	117	57,07%	88	42,93%
Montpellier Occitanie	166	82	49,40%	84	50,60%
Nantes Pays de la Loire	196	132	67,35%	64	32,65%
Nice Toulon	69	29	57,97%	40	42,03%
Normandie	212	132	62,26%	80	37,74%
Orléans Tours	121	71	58,68%	50	41,32%
Paris	256	117	45,70%	139	54,30%
Poitiers	108	51	47,22%	57	52,78%
Reims	59	38	64,41%	21	35,59%
Rennes Bretagne	219	118	53,88%	101	46,12%
Strasbourg	123	75	60,98%	48	39,02%
Toulouse Occitanie	187	105	56,15%	82	43,85%
Versailles	203	118	58,13%	85	41,87%

Article 3 :

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter du renouvellement général des instances.

Article 4 :

Les directeurs généraux des Crous sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les établissements.

Fait à Vanves le 2 juin 2026

Bénédicte Durand



Présidente du Crous